

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre d'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par Martine VASSAL en sa qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant dument habilité à cet effet par délibération n°

Et

La **Société NICOLLIN**, Ayant son siège au 14, rue Emmanuel VITRIA – 13120 GARDANNE prise en la personne de son Directeur d'exploitation en exercice, Monsieur Albert DI PIETRA, domicilié en cette qualité au dit siège.

D'autre part

Préambule

Les perturbations qui ont affecté du 23 septembre au 1 octobre 2021, la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille Provence et en particulier sur le secteur régié de la ville de Marseille (1^{er}, 4^{ième}, 5^{ième}, 6^{ième}, 7^{ième}, 8^{eme}, 9^{eme}, 10^{eme}, 11^{eme}, 12^{eme} et 13^{eme} arrondissements) ont nécessité des mesures exceptionnelles afin d'éviter un risque sanitaire.

De ce fait, pour résorber le plus rapidement possible l'accumulation des déchets sur la voie publique, des moyens importants provenant d'entreprises privées, ont été mobilisés et ce dans les meilleurs délais.

A cet effet, il a été demandé à la société NICOLLIN de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers.

Ces prestations ont été réalisées hors marché et exécutées du 2 au 8 octobre 2021.

Par devis du 12 octobre 2021, la société NICOLLIN présente les montants forfaitaires d'interventions, et le montant des prestations exécutées est estimé à : **91 212, 95 euros TTC**.

Ce montant a été obtenu sur la base des tarifs négociés dans le cadre des grèves ayant eu lieu en 2017 auxquels ont été rajouté 2% afin de tenir compte de l'augmentation générale des couts.

Suite à concessions réciproques, le paiement des prestations effectuées par la société NICOLLIN pour la période susvisée fait l'objet d'un accord transactionnel, pour un montant détaillé selon l'annexe ci-après.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211119-9014-DE Date de télétransmission : 02/12/2021 Date de réception préfecture : 02/12/2021 |
|---|

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société NICOLLIN des dépenses utiles résultant des prestations réalisées du 2 au 8 octobre 2021, pour pallier à la situation d'urgence de collecte de déchets dans un but de salubrité publique.

Article 2 : Montant de la transaction

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la Société NICOLLIN est fixée pour solde de tout compte à **91 212, 95 euros TTC** (*toutes taxes comprises*).

Article 3 : Renonciations

La Société NICOLLIN renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

Article 4 : Date d'effet - Durée

Cette transaction prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille Provence, de la somme due au titre de la transaction.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence
Ou son représentant

Martine VASSAL

Pour la Société NICOLLIN

Le Directeur d'Exploitation

Albert DI PIETRA

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-9014-DE
Date de télétransmission : 02/12/2021
Date de réception préfecture : 02/12/2021

ANNEXE FINANCIERE

Indemnisation de la Société NICOLLIN sur la réalisation des prestations de collecte des déchets ménagers du 2 au 8 octobre 2021.

| Facturation de la société | | |
|---------------------------|-----|-------------------------|
| Montant HT | | 82 091, 66 € HT |
| Montant de la TVA | 10% | 9 121, 30€ |
| Montant total TTC | | 91 212, 95 € TTC |

Total de l'indemnisation

91 212, 95 € TTC

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-9014-DE
Date de télétransmission : 02/12/2021
Date de réception préfecture : 02/12/2021